

PRÉFET DU VAR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages*

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction, dégradation et altération d'habitats d'espèces protégées et de destruction, capture, perturbation d'individus d'espèces protégées dans le cadre du projet de sécurisation de falaises du Rocher de Roquebrune sur les communes du Muy et de Roquebrune-sur-Argens (83)

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la demande de dérogation déposée le 22/01/2016 par le sous-préfet de Draguignan, représentant du maître d'ouvrage et la société autoroutière ESCOTA, maître d'ouvrage délégué pour l'opération, composée du formulaire CERFA n°13616*01 daté du 22/01/2016 et du dossier technique intitulé : « Projet de sécurisation de Falaises : chute de blocs sur l'autoroute A8 – Dossier de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées », daté du 15/01/2016 et réalisé par le bureau d'études NATURALIA ;
- VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur adressé au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer le 08/04/2016 ;
- VU l'avis du 26/05/2016 formulé par le conseil national de la protection de la nature (CNPN) ;
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 01/02/2016 au 28/02/2016 ;

Considérant que la protection de l'environnement et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet de sécurisation de falaises du Rocher de Roquebrune sur les communes du Muy et de Roquebrune-sur-Argens implique la destruction, la dégradation et l'altération d'habitats d'espèces protégées et la destruction, la capture et la perturbation d'individus d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la réalisation de ce projet constitue une raison d'intérêt public majeur dans l'intérêt de la sécurité publique au motif qu'il permet la mise en sécurité de l'autoroute A8 contre les éboulements rocheux du Rocher de Roquebrune, étayée dans le dossier technique susvisé (page 7) ;

Considérant l'absence d'autre solution satisfaisante après analyse des solutions alternatives présentées dans le dossier technique susvisé (pages 8 à 14) ;

Considérant la qualité des études naturalistes et la recherche appuyée de la solution de moindre impact écologique et paysager ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier technique et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre de sécurisation de falaises du Rocher de Roquebrune, le bénéficiaire de la dérogation est l'Etat, maître d'ouvrage représenté par le Préfet du Var et la société autoroutière ESCOTA, représentée par son directeur général, sise 432 avenue de Cannes – BP41, 06211 Mandelieu Cedex, ci-après dénommés le maître d'ouvrage.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur :

	Espèces concernées	Impacts résiduels IR (après application de diverses mesures)
Reptiles	Tortue d'Hermann <i>Testudo h. Hermannii</i>	perturbation et capture de 4 à 10 individus, destruction ou dégradation de 1100 m ² d'habitat
	Lézard ocellé <i>Timon Lepidus</i>	perturbation et capture de 5 individus, destruction ou dégradation de 1100 m ² d'habitat
	Lézard vert occidental <i>Lacerta b. bilineata</i>	perturbation d'individus, destruction ou dégradation de 1100 m ² d'habitat
	Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i>	perturbation d'individus, destruction ou dégradation de 100 m ² d'habitat
Oiseaux	Fauvette Pitchou <i>Sylvia undata</i>	perturbation d'individus, destruction de 100m ² d'habitat
	Monticole Bleu <i>Monticola solitarius</i>	perturbation d'individus, dégradation de 100m ² d'habitat d'hivernage
	Fauvette mélanocéphale <i>Sylvia melanocephala</i>	perturbation d'individus
	Fauvette passerinette <i>Sylvia cantillans</i>	perturbation d'individus
	Pouillot de Bonelli <i>Phylloscopus bonelli</i>	perturbation d'individus, destruction de 1100m ² d'habitat de reproduction

	Fauvette à tête noire <i>Sylvia atricapilla</i>	perturbation d'individus, destruction de 1100m ² d'habitat de reproduction
	Mésange bleue <i>Cyanistes caeruleus</i>	perturbation d'individus, destruction de 1100m ² d'habitat de reproduction
	Rossignol philomèle <i>Luscinia megarhynchos</i>	perturbation d'individus, destruction de 1100m ² d'habitat de reproduction
	Grimpereau des jardins <i>Certhia brachydactyla</i>	perturbation d'individus, destruction de 1100m ² d'habitat de reproduction
	Pinson des arbres <i>Fringilla coelebs</i>	perturbation d'individus, destruction de 1100m ² d'habitat de reproduction
	Faucon crécerelle <i>Falco tinnuculus</i>	perturbation d'individus, dégradation de 100m ² d'habitat de reproduction
	Choucas des tours <i>Coloeus monedula</i>	perturbation d'individus, dégradation de 100m ² d'habitat de reproduction
Mammifères	Grand murin <i>Myotis myotis</i>	perturbation d'individus, altération temporaire et dégradation de 100m ² d'habitat
	Petit murin <i>Myotis blythii</i>	perturbation d'individus, altération temporaire et dégradation de 100m ² d'habitat
	Murin de Capaccini <i>Myotis capaccini</i>	perturbation d'individus, altération temporaire et dégradation de 100m ² d'habitat
	Barbastelle d'Europe <i>Barbastella barbastellus</i>	perturbation d'individus, altération temporaire et dégradation de 100m ² d'habitat
	Pipistrelle de Kuhl <i>Pipistrellus kuhlii</i>	perturbation d'individus, altération temporaire et dégradation de 100m ² d'habitat
	Molosse de Cestoni <i>Tadarida teniotis</i>	perturbation d'individus, altération temporaire et dégradation de 100m ² d'habitat
	Murin de Natterer <i>Myotis nattereri</i>	perturbation d'individus, altération temporaire et dégradation de 100m ² d'habitat
	Noctule de Leisler <i>Nyctalus leisleri</i>	perturbation d'individus, altération temporaire et dégradation de 100m ² d'habitat
	Noctule commune <i>Nyctalus noctula</i>	perturbation d'individus, altération temporaire et dégradation de 100m ² d'habitat
	Sérotine commune <i>Eptesicus serotinus</i>	perturbation d'individus, altération temporaire et dégradation de 100m ² d'habitat
	Pipistrelle commune <i>Pipistrellus pipistrellus</i>	perturbation d'individus, altération temporaire et dégradation de 100m ² d'habitat
	Pipistrelle pygmée <i>Pipistrellus pygmaeus</i>	perturbation d'individus, altération temporaire et dégradation de 100m ² d'habitat
	Pipistrelle de Nathusius <i>Pipistrellus nathusii</i>	perturbation d'individus, altération temporaire et dégradation de 100m ² d'habitat
	Vespère de Savi <i>Hypsugo savii</i>	perturbation d'individus, altération temporaire et dégradation de 100m ² d'habitat
Oreillard sp. <i>Plecotus sp.</i>	perturbation d'individus, altération temporaire et dégradation de 100m ² d'habitat	

Les atteintes aux espèces et habitats concernés seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier de l'aménagement visé à l'article 1.

Article 3 : Mesures de réduction des impacts, d'accompagnement et de suivi :

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé).

Le chiffrage global de ces mesures est évalué à environ 62 000 €. Les objectifs de résultats l'emportent sur les objectifs de moyens. Les montants financiers indiqués dans le dossier

technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1. Mesures de réduction des impacts

- ⤴ **R1 – Adaptation du calendrier des travaux au regard des enjeux écologiques.** Les travaux seront réalisés sur la période de mi-août à octobre (fin novembre avec la mesure R3) ;
- ⤴ **R2 – Délimitation et respect des emprises.** Localisation par un écologue des emprises annexes (zone de décollage hélicoptère, base-vie, stockage temporaire...) et élaboration et mise en œuvre d'un plan de circulation piéton ;
- ⤴ **R3 – Éviter la destruction d'individus fissuricoles sur les secteurs d'intervention en falaise.** Les enjeux flore et chiroptères seront identifiés par des descentes en falaises permettant d'adapter le positionnement des ancrages et d'évaluer la nécessité de mise en place de dispositifs anti-retour ;
- ⤴ **R4 – Adaptation des techniques d'ancrage de blocs.** Utilisation de chaussettes de géotextile dans le trou de forage des ancrages permettant de contenir le ciment et donc d'éviter sa propagation à toute l'anfractuosité ;
- ⤴ **R5 – Modalités particulières de mise en place des filets pare-blocs.** Le débroussaillage nécessaire à la mise en place des écrans pare-blocs sera adapté et supervisé par un écologue de manière à éviter la destruction d'individus de Tortue d'Hermann et de Lézard ocellé ;
- ⤴ **R6 – Accompagnement écologique.** Accompagnement par un écologue avant, pendant et après les travaux ;
- ⤴ **R7 – Limitation des effets du projet en phase d'exploitation.** Les suivis et entretiens des ouvrages seront réalisés selon les mêmes modalités que la mise en place des protections.

3.2. Mesures d'accompagnement

Considérant l'impact résiduel faible sur les espèces animales protégées et sur leurs habitats, la mesure suivante devra être mise en œuvre :

- ⤴ **A1 – Financement d'une action en faveur du Plan national d'actions chiroptères**
Financement à hauteur de 15 000 € de la protection de la grotte du Saint Trou, ou à défaut d'un autre site identifié comme majeur dans le cadre du plan national d'actions en faveur des chiroptères.

3.3. Mesures de suivi

a) Avant les travaux :

- ⤴ Accompagnement écologique en amont des travaux (mesure R6)
- ⤴ Préparation du chantier (mesure R2)
- ⤴ Diagnostic fin des enjeux flore et chiroptères (R3)

b) Pendant les travaux :

- ⤴ Accompagnement écologique en phase travaux : balisage, sensibilisation du personnel et contrôle de la mise en œuvre effective et de l'efficacité des mesures (mesure R6)

c) Après réception des travaux :

- ⤴ Bilan et compte-rendu de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures (mesure R6)
- ⤴ Suivis naturalistes des compartiments faunistiques et floristiques sur les zones traitées (en falaise et au sol) aux années n+1, n+2, n+3 et n+5.

d) Périodicité des bilans de suivis naturalistes :

- ▲ Bilan de la mise en œuvre des mesures et de leur efficacité et résultats des suivis complémentaires avant travaux à l'année n+1
- ▲ Bilan des suivis naturalistes aux années n+1, n+2, n+3 et n+5

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le maître d'ouvrage.

Article 4 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et aux mesures prévues à l'article 3.

Il informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires et de la mer du Var (DDTM) du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler à la DREAL PACA et la DDTM du Var les accidents ou incidents intéressant les ouvrages ou travaux faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de l'année n+1.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans peuvent être utilisés par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés à l'aménagement visé à l'article 1.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

Article 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au

recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

A TOULON, le - 4 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Sylvie HOUSPIC